

SOMMET DE L'ELEVAGE. Les 4, 5 et 6 octobre 2017
CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS

- après signature du vétérinaire sanitaire, ce certificat est à délivrer par les GDS, pour les volets IBR et BVD, dans les **dix jours précédant la date d'ouverture du concours (soit à partir du 25/09/2017)**.
- à remettre par l'exposant aux responsables du contrôle avant l'entrée des animaux dans l'enceinte du Concours

Je soussigné..... Vétérinaire sanitaire à certifie que les..... animaux (*nombre d'animaux en toute lettres*) de l'espèce bovine dont les signalements sont mentionnés au verso, que M..... demeurant à
.....département..... m'a présenté comme faisant partie de son exploitation.

1 - Proviennent d'une exploitation

N° d'exploitation :

A – Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation

B - Dont le cheptel bovin

- 1 - Est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce
- 2 - Est reconnu officiellement indemne de tuberculose bovine par les directions départementales de la protection des populations
- 3 – Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose, par les directions départementales de la protection des populations
- 4 - Est reconnu « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique, par les directions départementales de la protection des populations
- 5 – Bénéficie du statut « indemne d'IBR »

2 - Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

A - Sont identifiés individuellement en conformité avec la réglementation en vigueur.

B - Ne présentent aucun signe de maladie

C – Ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron)

D – En ce qui concerne l'IBR-IPV

Tous les animaux, sont eux-mêmes de statut « indemne d'IBR » et présentent une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA anticorps totaux effectuée sur un prélèvement de sang réalisé dans **les 21 jours** au plus précédant l'exposition. Les animaux présentant des résultats divergents ne sont pas acceptés.

E - En ce qui concerne la BVD

Tout animal n'est pas, à partir des résultats d'analyses réalisées selon les méthodes de recherches agréées (cf. référentiel national technique de garantie d'un animal non I.P.I), un animal Infecté Permanent Immunotolérant (IPI).

F – En ce qui concerne la tuberculose

Tout animal de plus de 12 mois provenant d'exploitations définies à risques (selon les définitions arrêtées par les autorités sanitaires) présente une réaction négative de moins de six semaines à une intradermo tuberculation simple ou comparative (cf annexe).

SOMMET DE L'ELEVAGE. Les 4, 5 et 6 octobre 2017
Note complémentaire au certificat sanitaire

Important : note à l'attention des exposants

Lire attentivement sur les volets BVD , IBR qui concernent tous les animaux exposés provenant de France.

Du fait de l'évolution des recommandations de l'ACERSA en matière d'IBR, les prélèvements de sang effectués sur les animaux, afin de réaliser les analyses prévues par le règlement sanitaire, doivent être faits dans les 21 jours avant l'exposition, **soit à partir du 13/09/2017**

Par rapport à la BVD, attention à vous assurer que, pour tout bovin présenté, une (des) analyse(s) permet(tent) au GDS d'attester du fait que les animaux présentés ne sont pas des I.P.I. **Pensez, le cas échéant, à demander qu'une analyse B.V.D soit faite** (voir avec votre GDS le type d'analyse à réaliser)

Compte tenu des délais d'expédition et d'analyse de ces prélèvements, mais également des délais nécessaires pour valider les certificats sanitaires au GDS, **nous vous conseillons de faire réaliser les prélèvements par votre vétérinaire sanitaire, sur les animaux du 13 au 19/09/2017.**

Toujours au regard de ce délai de 21 jours, il est souhaitable que les prélèvements de sang, soient expédiés dans les délais très courts au laboratoire d'analyse, ceci afin que vous disposiez des certificats sanitaires en temps utiles.

FCO :

Les animaux venant de zone indemne de FCO sérotype 8 (ZI) devront avoir été valablement vaccinés (sérotype 8) par le vétérinaire sanitaire de l'élevage dans **les délais permettant le retour en ZI après la manifestation** .

Tuberculose :

Les animaux de plus de 12 mois provenant d'exploitations définies à risques par les autorités sanitaires (au sens de la **NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2011-8209 en date du 15 septembre 2011**), *présentent une réaction négative de moins de six semaines* (soit un test réalisé après le 26/08/2015) *à une intradermo tuberculination simple ou comparative.*

A la date de réalisation de cette note (juin 2017), les animaux en provenance des exploitations suivantes devront faire l'objet d'une tuberculination : exploitations ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 10 ans après avoir été atteintes, ; exploitations pour lesquelles un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ; exploitations pour lesquelles un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage.

ANNEXE AU REGLEMENT SANITAIRE

DU SOMMET DE L'ELEVAGE LES 4, 5 ET 6 OCTOBRE 2017

Est considéré comme animal non Infecté Permanent Immunotolérant (IPI), tout animal :

- bénéficiant d'un certificat d'un Groupement de Défense Sanitaire attestant qu'il satisfait à l'un des critères figurant dans le « référentiel technique de garantie d'un animal non IPI » (Réf/BVD/01 Rév B),

ou

- présentant un des résultats suivants ** :

≤ 6 mois	> 6 mois
• Résultat négatif en analyse PCR*	• Résultat négatif en analyse PCR*
ou • Résultat négatif individuel en antigénémie ELISA ou culture cellulaire <u>et</u> résultat négatif en sérologie P80 individuelle	ou • Résultat négatif individuel en antigénémie ELISA ou culture cellulaire
	ou • Résultat positif en sérologie P80 individuelle

* sur prélèvement de sang ou de cartilage : PCR individuelle ou de mélange
sur prélèvement de lait : PCR individuelle

**** Tout animal ayant eu une recherche effectuée selon ces méthodes et ayant été à partir de ces analyses considéré comme non Infecté Permanent Immunotolérant (IPI), conserve ce statut tout au long de sa vie. Ainsi si ces recherches ont déjà été effectuées sur l'animal il suffit, pour délivrer le certificat sanitaire sur le volet BVD, de faire valoir les résultats d'analyses existants**

N'HESITEZ PAS A VOUS RENSEIGNER AUPRES DE VOTRE GDS